



VILLE DE GROSLAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL LA BARRE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DU GENERAL LECLERC  
PARVIS DE LA MAIRIE ET PARC MARCEL GLO**

### **ARRETE N°ST/BBY 2025 - 48**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**CONSIDERANT** que la manifestation de Pâques organisée par la ville en partenariat avec le Comité des Fêtes ne permet pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

### **ARRETE**

**Du vendredi 18 au mardi 22 avril 2025,**

- **Rue du Général Leclerc**
  - **parvis de la mairie et parc Marcel Glo**

**ARTICLE 1** : La ville, en partenariat avec le Comité des Fêtes, est autorisée à occuper le parvis de la mairie ainsi que le parc Marcel Glo pour l'installation des stands de la manifestation de Pâques.

**Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.**

**ARTICLE 2** : La mairie et le Comité des Fêtes prendront toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc....)

**ARTICLE 3** : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
  - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 18/04/2025**

**Patrick CANCOUET**

Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

**Fait à Groslay, le 15/04/2025**

Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif dans un délai de deux  
mois à compter de la présente notification.



**Patrick CANCOUET**

Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

